

GUIDE DES PROCÉDURES D'ACHAT

**Fixant les conditions générales de passation des marchés publics et
conventions du médiateur national de l'énergie**

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
Article 1. Champ d'application.....	4
Article 1-I Marchés publics	4
Article 1-II Conventions de droit commun	4
Article 2. Respect des principes fondamentaux de la commande publique	5
Article 3. Pourquoi un guide des procédures d'achat ?	5
CHAPITRE I : CADRE GÉNÉRAL DES ACHATS AU MNE	6
Article 4. Signature des marchés publics	6
Article 5. Définitions – Analyse des besoins	6
Article 6. Allotissement (articles L.2113-10 à L.2113-11 et articles R. 2113-1 à R. 2113-3 du code de la commande publique)	7
Article 7. Méthode de calcul de la valeur estimée des marchés.....	8
Article 8. Documents constitutifs du marché.....	9
Article 9. Techniques particulières d'achat	10
Article 9-I. Marché à bons de commande	10
Article 9-II. Marché public à tranches	12
Article 10. Durée du marché.....	13
Article 11. Prix du marché.....	13
Article 11-I. Principe : le prix du marché est définitif	13
Article 11-II. Exception : le prix du marché peut être provisoire.....	14
CHAPITRE II : PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS.....	16
Article 12. Cas de dispense de publicité et de mise en concurrence.....	16
Article 13. Montant limite et publicité dans le cadre d'une procédure formalisée	16
Article 14. Règles internes des marchés publics à procédure adaptée.....	17
Article 14-I. Pour les achats de 0 à 39 999 euros HT inclus (article R. 2122-8 du code de la commande publique).....	17
Article 14-II. Pour les achats de 40.000 à 139.999 euros HT inclus :	18
Article 15. Négociation (article L. 2124-3 et articles R. 2161-12 à R. 2161-20 du code de la commande publique).....	18
Article 16. Critères d'attribution des offres	20
Article 17. Intervention de la commission d'appel d'offres.....	21
Article 18. Achèvement de la procédure.....	22
Article 18-I. Signature du marché public	22
Article 18-II. Notification du marché public	23

CHAPITRE III : EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS	24
Article 19. Avances et acomptes.....	24
Article 20. Modification du marché public.....	25
Article 21. Groupements d'opérateurs économiques	26
Article 22. Règlements amiables des différends (articles R. 2197-1 à D. 2197-22 du code de la commande publique).....	27
CONCLUSION	28
Article 23. Entrée en vigueur du guide des procédures d'achat	28
Article 24. Modifications du guide des procédures d'achat	28
ANNEXES.....	29
Annexe 1. Récapitulatif des obligations à respecter dans le cadre de la procédure de passation d'un marché public ou d'un accord-cadre	29
Annexe 2. Présentation des principales procédures formalisées des marchés publics.....	30
Annexe 3. Seuils de publicité et de procédure dans les marchés publics de fournitures et de services	35
Annexe 4. Tableau des délais de publicité dans les marchés publics par type de procédure ...	36

PRÉAMBULE

Article 1. Champ d'application

Article 1-I Marchés publics

Le présent guide a pour objet de fixer les formes et les conditions dans lesquelles sont passés les marchés publics de fournitures ou de services pour le compte du médiateur national de l'énergie¹.

Sont concernés, les marchés et accords-cadres soumis au code de la commande publique ainsi que ceux que le MNE entend volontairement y soumettre.

Comme le prévoit le code de la commande publique :

- Les **marchés publics** sont les contrats conclus à titre onéreux par le MNE avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services ([article](#) L. 1111-1 du code de la commande publique).
- Les **accords-cadres** sont les contrats conclus par le MNE avec un ou des opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les règles relatives aux bons de commande à émettre ou les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées ([article](#) L. 2125-1 du code de la commande publique).

En cas d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour le MNE et si les délais exigés par les procédures d'appel d'offres ou de marchés négociés précédés d'un avis d'appel public à la concurrence ne sont pas compatibles, les marchés concernés pourront être conclus sans publicité préalable et sans mise en concurrence, conformément aux dispositions de [l'article](#) R. 2122-1 du code de la commande publique.

Dans un but d'optimisation des ressources et lorsque cela est possible, le MNE fait appel à l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), une centrale d'achat ([articles](#) L. 2113-2 à L. 2113-5 du code de la commande publique).

Article 1-II Conventions de droit commun

Tous les contrats qui ne peuvent relever de la catégorie des marchés publics sont dénommés « *conventions* ». Celles-ci concernent tous les accords que le MNE peut passer dans les formes et selon les règles de droit commun du droit public ou privé le cas échéant.

Les conventions sont donc conclues sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Elles sont signées soit directement par le médiateur national de l'énergie, soit par délégation, conformément aux conditions fixées dans la décision MNE modifiée n° 73.

¹ L'institution du médiateur national de l'énergie sera intitulée dans tout le reste du document « MNE » afin de ne pas être confondue avec la personne désignée comme telle et représentant l'autorité publique indépendante.

Article 2. **Respect des principes fondamentaux de la commande publique**

Les marchés soumis au présent guide respectent, quel que soit leur montant, les principes de **liberté d'accès à la commande publique**, d'**égalité de traitement des candidats** et de **transparence des procédures**. Les besoins doivent être par ailleurs définis en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics (articles [L. 3](#) et [L. 3-1](#) du code de la commande publique).

La **publicité** constitue également un principe fondamental de la commande publique. Elle a une double utilité : permettre le libre accès à la commande publique de l'ensemble des prestataires intéressés et garantir une véritable mise en concurrence.

On doit considérer qu'un marché a été passé dans des conditions satisfaisantes au regard de l'exigence de transparence, si les moyens de publicité utilisés ont réellement permis aux prestataires potentiels d'être informés, et ont abouti à une diversité d'offres suffisante pour garantir une mise en concurrence effective.

À NOTER :

Quel que soit le montant du marché public, l'acheteur doit toujours être en mesure de prouver qu'il a bien respecté ces principes généraux, notamment en :

- offrant une information identique et simultanée à tout candidat consulté ou déclaré ;
- analysant les offres conformément aux critères d'attribution qui ont été fixés dans le règlement de consultation ou la lettre de consultation ;
- rendant publique son intention d'achat par la voie de la publication d'un avis ou de la consultation.

Article 3. **Pourquoi un guide des procédures d'achat ?**

Le présent guide est élaboré en application des dispositions de [l'article R. 122-4](#), 6° du code de l'énergie.

Outre l'obligation réglementaire précédemment définie, déterminer le processus d'achat du MNE répond à plusieurs objectifs :

- assurer le respect des principes généraux de la commande publique ;
- assurer la traçabilité du processus achat du MNE ;
- limiter les risques de recours contentieux contre le MNE ;
- permettre aux acteurs susceptibles de subir un contrôle (l'ordonnateur, le pouvoir adjudicateur, l'agent comptable...) de rendre facilement compte de leur gestion.

CHAPITRE I : CADRE GÉNÉRAL DES ACHATS AU MNE

Article 4. Signature des marchés publics

Le médiateur national de l'énergie est le **pouvoir adjudicateur** de l'autorité publique indépendante. Cela signifie qu'il est la personne responsable du marché et qu'il doit par conséquent veiller à ce que tous les achats soient effectués dans le respect des règles de la commande publique. C'est le pouvoir adjudicateur qui signe les pièces contractuelles du marché.

L'organisation du MNE a conduit le médiateur national de l'énergie à donner délégation de signature à la directrice générale des services (DGS) ainsi qu'aux chefs des services Administration et finances et Médiation en cas d'absence ou d'empêchement de la DGS².

Au sein du MNE, les qualités d'ordonnateur et de pouvoir adjudicateur se confondent car ils relèvent de la même personne physique.

Article 5. Définitions – Analyse des besoins

I - Est un **opérateur économique**, toute personne physique ou morale, publique ou privée, ou tout groupement de personnes doté ou non de la personnalité morale, qui offre sur le marché la fourniture de produits ou la prestation de services.

Un **candidat** est un opérateur économique qui demande à participer ou est invité à participer à une procédure de passation d'un marché public.

Un **soumissionnaire** est un opérateur économique qui présente une offre dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public.

II - La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale ([article](#) L. 2111-1 du code de la commande publique).

Au sein du MNE, le **service utilisateur**³ doit procéder par écrit à la définition préalable et précise de ses besoins en nature et en étendue (quantité, volume, etc.), tout en prenant en compte des objectifs de développement durable. Il convient de préciser toutes les caractéristiques qui sont utiles (compatibilité avec les autres équipements ou consommables, coût d'utilisation ultérieur, fiabilité du matériel, délai de livraison, etc.). Lorsque des **exigences particulières** sont identifiées, il faut en **avertir les candidats** fournisseurs : ceux-ci doivent pouvoir répondre précisément au besoin en pleine connaissance de cause.

Le service utilisateur doit élaborer un rapport d'analyse des besoins sous la forme d'un cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), auquel est annexé un modèle de décomposition du prix (type BPU⁴, DPGF⁵, etc.).

C'EST AU STADE DE L'ÉVALUATION DU BESOIN QU'IL FAUT VÉRIFIER (auprès du service Administration et finances) **DE L'EXISTENCE DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES NÉCESSAIRES.**

² Le champ d'application matériel et temporel de la délégation de signature est strictement fixé dans la décision MNE n° 73.

³ La notion de « service utilisateur » désigne le service émetteur du besoin à satisfaire.

⁴ BPU = Bordereau des Prix Unitaires

⁵ DPGF = Décomposition du Prix Global et Forfaitaire

Si le besoin à satisfaire ne correspond pas à une somme financièrement disponible sur le budget du MNE, **aucune procédure ne pourra être engagée.**

Il en est de même en l'absence d'une définition préalable précise des besoins formalisée dans un cahier des charges et/ou un modèle de bordereau de prix par le service concerné.

Les besoins sont soit ponctuels, soit récurrents. L'évaluation de leur montant doit alors être effectuée soit ponctuellement soit annuellement, mais toujours **en amont de toute procédure.**

Pour éviter le découpage des besoins, le service utilisateur en collaboration avec le chargé de mission droit public, appliquent strictement les modalités de calcul définies à l'article 7 du présent guide.

À NOTER :

De cette phase essentielle de définition des besoins **dépend**, d'une part, le **choix de la procédure**, et d'autre part, la **réussite ultérieure du marché**.

Pour être efficace, l'expression des besoins fait appel à trois considérations principales :

- l'analyse des besoins fonctionnels des services : le service Administration et finances recense annuellement les besoins du MNE.
- la distinction, y compris au sein d'une même catégorie de biens ou d'équipements, entre achats standards et achats spécifiques.
- l'adoption d'une démarche en coût global prenant en compte non seulement le prix à l'achat, mais aussi les coûts de fonctionnement et de maintenance qui seront associés à l'usage du bien ou de l'équipement acheté.

Article 6. Allotissement ([articles](#) L.2113-10 à L.2113-11 et [articles](#) R. 2113-1 à R. 2113-3 du code de la commande publique)

Les marchés publics sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. À cette fin, le pouvoir adjudicateur détermine le nombre, la taille et l'objet des lots.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois décider de ne pas allouer un marché public si l'une de ces trois situations se présente :

- il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination des prestations ;
- la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ;
- l'allotissement risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Les acheteurs peuvent limiter le nombre de lots pour lesquels un opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même opérateur économique.

Les offres sont **appréciées lot par lot.**

Lorsqu'un acheteur décide de ne pas allouer un marché public répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, il motive ce choix dans les documents de la consultation ou le rapport de présentation ([article R. 2113-3](#) du code de la commande publique). Lorsqu'il décide de ne pas allouer un marché passé selon une procédure adaptée, il motive ce choix dans les documents relatifs à la procédure qu'il doit conserver, en application des articles [R. 2184-12](#) et [R. 2184-13](#) du code de la commande publique ([article R. 2113-2](#) du code de la commande publique).

Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents de la consultation si les opérateurs économiques peuvent soumissionner pour un seul lot, plusieurs lots ou tous les lots ainsi que, le cas échéant, le nombre maximal de lots qui peuvent être attribués à un même soumissionnaire ([article R. 2113-1](#) du code de la commande publique). Dans ce cas, les documents de la consultation précisent les règles applicables lorsque la mise en œuvre des critères d'attribution conduirait à attribuer à un même soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.

Article 7. Méthode de calcul de la valeur estimée des marchés

La connaissance du montant du besoin permet au MNE de déterminer la procédure de publicité et de mise en concurrence la mieux adaptée à ses besoins.

La valeur estimée du besoin est calculée sur la base du montant total hors taxes du ou des marchés publics envisagés, y compris les options et les reconductions. Lorsque des primes sont prévues au profit des candidats, il est tenu compte de leur montant pour ce calcul ([article R. 2121-1](#) du code de la commande publique).

La valeur estimée du besoin est déterminée dans les conditions suivantes, quels que soient le nombre d'opérateurs économiques auquel il est fait appel et le nombre de marchés publics à passer :

- Il est procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services pouvant être considérés comme homogènes, soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle ([article R. 2121-6](#) du code de la commande publique).
- Pour les marchés publics qui répondent à un besoin régulier, la valeur estimée est calculée sur la base ([article R. 2121-7](#) du code de la commande publique) :
 - soit du montant hors taxes des prestations exécutées au cours des douze mois précédents ou de l'exercice budgétaire précédent, en tenant compte des évolutions du besoin susceptibles d'intervenir au cours des douze mois qui suivent la conclusion du marché public ;
 - soit de la valeur estimée des prestations qui seront exécutées au cours des douze mois ou de l'exercice budgétaire qui suit la conclusion du marché public.
- Pour les accords-cadres, la valeur à prendre en compte est la valeur maximale estimée de l'ensemble des marchés à passer ou des bons de commande à émettre pendant la durée totale de l'accord-cadre ([article R. 2121-8](#) du code de la commande publique).
- En cas de marché public alloué, l'acheteur prend en compte la valeur totale estimée de l'ensemble des lots ([article R. 2121-1](#) du code de la commande publique). Toutefois, alors même que la valeur totale des lots est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur peut mettre en œuvre une procédure adaptée pour les lots qui remplissent les deux conditions suivantes ([article R. 2123-1](#) du code de la commande publique) :
 - la valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à 80.000 euros HT pour des fournitures ou des services ;
 - le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

La valeur du besoin à prendre en compte est celle estimée au moment de l'envoi de l'avis d'appel à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, au moment où l'acheteur engage la procédure de passation du marché public ([article](#) R. 2121-3 du code de la commande publique).

À NOTER :

Selon que le besoin correspond à une prestation connue et déjà chiffrée (par des catalogues ou un précédent marché) ou qu'il se présente sous la forme d'un besoin spécifique (nouvelle méthode, équipement récent, etc.), on peut **évaluer le montant du besoin en se référant à des prix antérieurs ou en demandant un devis à une ou plusieurs entreprises.**

Article 8. Documents constitutifs du marché

Pour les marchés passés selon les procédures formalisées, l'**acte d'engagement** et, le cas échéant, les **cahiers des charges** en sont les pièces constitutives.

L'**acte d'engagement** est la pièce signée par un candidat à un marché public ou à un accord-cadre dans laquelle le candidat présente son offre ou sa proposition dans le respect des clauses du cahier des charges qui déterminent les conditions dans lesquelles le marché est exécuté. Cet acte d'engagement est ensuite signé par le médiateur national de l'énergie ou le directeur général des services⁶.

Les **cahiers des charges** des marchés passés selon une procédure formalisée déterminent les conditions dans lesquelles les marchés sont exécutés. Ils comprennent des documents généraux et des documents particuliers.

Les documents généraux ([article](#) R. 2112-2 du code de la commande publique) sont :

- les cahiers des clauses administratives générales (CCAG), qui fixent les dispositions administratives applicables à une catégorie de marchés ;
- les cahiers des clauses techniques générales (CCTG), qui fixent les dispositions techniques applicables à toutes les prestations d'une même nature.

Les documents particuliers sont :

- les cahiers des clauses administratives particulières (CCAP), qui fixent les dispositions administratives propres à chaque marché ;
- les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP), qui fixent les dispositions techniques nécessaires à l'exécution des prestations de chaque marché.

Lorsque le marché fait référence à des documents généraux, il comporte, le cas échéant, l'indication des articles de ces documents auxquels il déroge ([article](#) R.2112-3 du code de la commande publique).

Les pièces constitutives des marchés passés selon une procédure formalisée comportent obligatoirement les mentions suivantes :

- l'identification des parties contractantes ;
- la justification de la qualité de la personne signataire du marché public ou de l'accord-cadre ;
- la définition de l'objet du marché ;
- la référence aux articles et alinéas des textes réglementaires en application desquels le marché est passé ;

⁶ L'acte d'engagement est une pièce établie en un seul exemplaire original, conservé par le MNE.

- l'énumération des pièces du marché ; ces pièces sont présentées dans un ordre de priorité défini par les parties contractantes. Sauf cas d'erreur manifeste, cet ordre de priorité prévaut en cas de contradiction dans le contenu des pièces ;
- le prix ou les modalités de sa détermination ;
- la durée d'exécution du marché ou les dates prévisionnelles de début d'exécution et d'achèvement ;
- les conditions de réception, de livraison ou d'admission des prestations ;
- les conditions de règlement, notamment, s'ils sont prévus dans le marché, les délais de paiement ;
- les conditions de résiliation ;
- la date de notification du marché ;
- la désignation du comptable assignataire ;
- les éléments propres aux marchés à tranches⁷.

Cette évaluation comporte une analyse en coût complet et tout élément permettant d'éclairer le MNE dans le choix du mode de réalisation de ce projet, à savoir :

- une présentation générale :
 - du projet, notamment son objet, l'historique, le contexte, ses enjeux et les caractéristiques de son équilibre économique ;
 - du MNE, notamment ses compétences, son statut et ses capacités financières ;
- une analyse comparative en valeur actualisée des différentes options de montages contractuels et institutionnels de la commande publique envisageables pour mettre en œuvre le projet, comprenant :
 - un cadrage, incluant notamment le périmètre, les procédures et le calendrier pour chacune des phases de réalisation du projet, ainsi que la durée totale du contrat ;
 - une estimation en coût complet des différentes options comprenant notamment les coûts de programmation, de conception, de réalisation, de financement et de fonctionnement pour l'acheteur et pour le cocontractant avec leur évolution dans le temps jusqu'à la fin de vie ainsi que, le cas échéant, des recettes résultant du projet et le traitement comptable et fiscal retenu ;
- une présentation des principaux risques du projet comprenant les risques financiers et la répartition des risques entre l'acheteur et le titulaire et, le cas échéant, une valorisation financière de ces risques.

Article 9. Techniques particulières d'achat

À côté de la forme simple de marché public, il existe deux autres formes particulières d'achat, qui peuvent se cumuler : **l'accord-cadre** et **le marché public à tranches**.

Article 9-I. Marché à bons de commande

1) Règles générales

Le MNE peut conclure des accords-cadres définis à l'article 1-I du présent document avec un ou plusieurs opérateurs économiques.

⁷ Présentation de cette forme de marché à l'article 9-II du présent guide.

Lorsque l'accord-cadre ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles, il donne lieu à la conclusion de **marchés subséquents** dans les conditions fixées à l'article 9-1-2 ([article](#) R. 2162-2 du code de la commande publique).

Lorsque l'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de **bons de commande** dans les conditions fixées à l'article 9-1-3 ([article](#) R. 2162-2 du code de la commande publique).

Un accord-cadre peut être exécuté en partie par la conclusion de marchés subséquents et en partie par l'émission de bons de commande, à condition d'identifier les prestations qui relèvent des différentes parties de l'accord-cadre ([article](#) R. 2162-3 du code de la commande publique).

Le MNE ne recourt pas aux accords-cadres de manière abusive ou aux fins d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence ([article](#) R. 2162-1 du code de la commande publique).

Les accords-cadres peuvent être conclus ([art.](#) R. 2162-4 du code de la commande publique) :

- **soit avec un minimum et un maximum en valeur ou en quantité ;**
- **soit avec seulement un maximum en valeur ou en quantité.**

La durée des accords-cadres ne peut dépasser quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur l'objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure ([art.](#) L. 2125-1 du code de la commande publique).

Les marchés subséquents et les bons de commande ne peuvent être conclus ou émis que durant la période de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre. Le MNE ne peut fixer une durée telle que l'exécution des marchés subséquents ou des bons de commande se prolonge au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique ([art.](#) R. 2162-5 du code de la commande publique).

2) Les marchés subséquents

Les marchés subséquents précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre. Ils ne peuvent entraîner des modifications substantielles des termes de l'accord-cadre ([art.](#) R. 2162-7 du code de la commande publique).

Les marchés subséquents peuvent prendre la forme d'un accord-cadre fixant toutes les conditions d'exécution des prestations et exécuté au moyen de bons de commande, dans les conditions fixées à l'article 9-1-3 ([article](#) R. 2162-8 du code de la commande publique).

Lorsqu'un accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique, les marchés subséquents sont attribués dans les conditions fixées par l'accord-cadre. Préalablement à la conclusion des marchés subséquents, le MNE peut demander par écrit au titulaire de compléter son offre ([article](#) R. 2162-9 du code de la commande publique).

Lorsqu'un accord-cadre est conclu avec plusieurs opérateurs économiques, le MNE organise une mise en concurrence selon la procédure suivante ([article](#) R. 2162-10 du code de la commande publique) :

- pour chacun des marchés subséquents, le service administration et finances (ADFI) consulte par écrit les titulaires de l'accord-cadre ou, lorsque l'accord-cadre a été divisé en lots, les titulaires du lot correspondant à l'objet du marché subséquent ;
- le pouvoir adjudicateur fixe un délai suffisant pour la présentation des offres en tenant compte d'éléments tels que la complexité des prestations attendues ou le temps nécessaire à la transmission des offres ;
- les offres sont proposées conformément aux caractéristiques fixées par l'accord-cadre et les documents de la consultation propres au marché subséquent. Elles sont établies par écrit et ne

sont pas ouvertes avant l'expiration du délai prévu pour le dépôt des offres ;

- le marché subséquent est attribué à celui ou à ceux des titulaires de l'accord-cadre qui ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses, sur la base des critères d'attribution énoncés dans l'accord-cadre.

L'accord-cadre peut prévoir que l'attribution de certains marchés subséquents ne donnera pas lieu à remise en concurrence lorsqu'il apparaît que, pour des raisons techniques, ces marchés ne peuvent plus être confiés qu'à un opérateur économique déterminé. Tel est notamment le cas lorsque aucun produit, matériel ou service ne peut être substitué au produit, matériel ou service à acquérir et qu'un seul des titulaires est en mesure de le fournir.

3) Les bons de commande

Les bons de commande sont des documents écrits adressés aux titulaires de l'accord-cadre qui précisent celles des prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité ([article](#) R. 2162-13 du code de la commande publique).

L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires, selon des modalités prévues par l'accord-cadre ([article](#) R. 2162-14 du code de la commande publique).

À cet effet, le CCAP doit prévoir notamment :

- les modalités d'émission des bons de commande.

Lorsque cela est possible, le service utilisateur a tout intérêt à déterminer son rythme de commande. Cet élément permet aux candidats d'apprécier quelles seront leurs contraintes d'organisation qui pèseront directement sur leurs coûts.
- les délais d'exécution des commandes, les retards donnant lieu à l'application de pénalités.

Article 9-II. Marché public à tranches

Le marché à tranches comporte une tranche ferme et une ou plusieurs tranches optionnelles. Le marché définit la consistance, le prix ou ses modalités de détermination et les modalités d'exécution des prestations de chaque tranche ([article](#) R. 2113-4 du code de la commande publique).

Les prestations de la **tranche ferme** doivent constituer un **ensemble cohérent** ; il en est de même des prestations de **chaque tranche optionnelle**, compte tenu des prestations de toutes les tranches antérieures ([article](#) R. 2113-5 du code de la commande publique).

L'exécution de chaque tranche conditionnelle est **subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur**, notifiée au titulaire dans les conditions fixées par le marché. Lorsqu'une tranche conditionnelle est affermie avec retard ou n'est pas affermie, le titulaire peut bénéficier, si le marché le prévoit et dans les conditions qu'il définit, d'une indemnité d'attente ou d'une indemnité de dédit ([article](#) R. 2113-6 du code de la commande publique).

Cette procédure trouve sa motivation dans le fait que l'acheteur est assuré de réaliser la tranche ferme de son opération, mais que les tranches suivantes restent **conditionnées par divers événements** tels que :

- l'évolution possible du besoin ;
- en raison des possibilités financières du MNE ;
- pour « tester » le titulaire du marché sur une première partie d'opération : si le MNE est satisfait de l'exécution de la tranche ferme, l'entreprise recevra l'ordre de service pour continuer la tranche optionnelle. Dans le cas contraire, le MNE pourrait mettre fin aux prestations de la tranche ferme, et relancer un marché pour la tranche optionnelle.

À NOTER :

La commission d'appel d'offres attribue le marché, tranches optionnelles comprises. Ainsi, l'appréciation de chaque offre reçue (notamment financière) s'effectue sur la base de l'ensemble du marché, toutes tranches confondues.

Article 10. Durée du marché

La durée d'un marché ainsi que, le cas échéant, le nombre de ses reconductions sont fixés en tenant compte de la nature des prestations et de la **nécessité d'une remise en concurrence périodique** ([art. L. 2112-5](#) du code de la commande publique).

Un marché peut prévoir une ou plusieurs reconductions à condition que ses caractéristiques restent inchangées et que la mise en concurrence ait été réalisée en prenant en compte la durée totale du marché ([art. R. 2112-4](#) du code de la commande publique).

Dans tous les cas, la durée totale d'un marché public ou d'un accord-cadre, y compris les éventuelles reconductions, **ne peut excéder quatre ans**.

Sauf stipulation contraire, la reconduction prévue dans le marché public est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer.

Article 11. Prix du marché

Les prix des prestations faisant l'objet d'un marché sont ([article R. 2112-6](#) du code de la commande publique) :

- soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées
- soit des prix forfaitaires appliqués à tout ou partie du marché public, quelles que soient les quantités livrées ou exécutées.

Des clauses incitatives peuvent être insérées dans les marchés aux fins d'améliorer les délais d'exécution, de rechercher une meilleure qualité des prestations et de réduire les coûts de production.

Les marchés publics peuvent prévoir des clauses de variation des prix (articles [R. 2112-13](#) et [R. 2194-1](#) du code de la commande publique).

Article 11-I. Principe : le prix du marché est définitif

Par principe, un marché est conclu à **prix définitif**. Celui-ci peut être **ferme** ou **révisable** ([art. R. 2112-8 du code de la commande publique](#)) :

- 1) Un **prix ferme** est un prix invariable pendant la durée du marché public ([art. R. 2112-9 à R. 2112-12](#) du code de la commande publique). Toutefois, il est actualisable dans les conditions définies ci-dessous :
 - un marché public est conclu à prix ferme dans le cas où cette forme de prix n'est pas de nature à exposer à des aléas majeurs les parties au marché public du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations ;
 - lorsqu'un marché public est conclu à prix ferme pour des fournitures ou services autres que courants, il prévoit les modalités d'actualisation de son prix. Il précise notamment :

- que ce prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations ;
- que l'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.
- lorsqu'un marché public est conclu à prix ferme pour des fournitures ou services courants, il peut prévoir que son prix pourra être actualisé selon des règles identiques à celles mentionnées ci-dessus.

Le prix ainsi actualisé reste ferme pendant toute la période d'exécution des prestations et constitue le prix de règlement.

Dans les marchés publics à tranches, le prix de chaque tranche est actualisable dans les conditions déterminées ci-dessus. Cette actualisation est opérée aux conditions économiques observées à une date antérieure de trois mois au début d'exécution des prestations de la tranche.

Pour l'application de ces dispositions, sont réputés être des fournitures ou services courants ceux pour lesquels le MNE n'impose pas de spécifications techniques propres au marché public.

- 2) Un **prix révisable** est un prix qui peut être modifié pour tenir compte des variations économiques dans les conditions fixées ci-dessus ([article](#) R. 2112-13 du code de la commande publique) :

Un marché est conclu à prix révisable dans le cas où les parties sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations ([article](#) R. 2112-13 du code de la commande publique).

Lorsque le prix est révisable, le marché fixe la date d'établissement du prix initial, les modalités de calcul de la révision ainsi que la périodicité de sa mise en œuvre.

Les modalités de calcul de la révision du prix sont fixées :

- soit en fonction d'une référence à partir de laquelle on procède à l'ajustement du prix de la prestation ;
- soit par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation. Dans ce cas, la formule de révision ne prend en compte que les différents éléments du coût de la prestation et peut inclure un terme fixe ;
- soit en combinant les modalités mentionnées ci-dessus.

Les marchés publics d'une durée d'exécution supérieure à trois mois qui nécessitent pour leur réalisation le recours à une part importante de fournitures, notamment de matières premières, dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux comportent une clause de révision de prix incluant au moins une référence aux indices officiels de fixation de ces cours ([article](#) R. 2112-14 du code de la commande publique).

Article 11-II. Exception : le prix du marché peut être provisoire

Par exception, il est possible de conclure des marchés à **prix provisoires** dans les cinq cas exceptionnels suivants ([article](#) R. 2112-17 du code de la commande publique) :

- lorsque, pour des prestations complexes ou faisant appel à une technique nouvelle et présentant soit un caractère d'urgence impérieuse, soit des aléas techniques importants, l'exécution du marché doit commencer alors que la détermination d'un prix initial définitif n'est pas encore possible ;

- lorsque les résultats d'une enquête de coût de revient portant sur des prestations comparables commandées au titulaire d'un marché antérieur ne sont pas encore connus ;
- lorsque les prix des dernières tranches d'un marché public à tranches sont fixés au vu des résultats, non encore connus, d'une enquête de coût de revient portant sur les premières tranches, conclues à prix définitifs ;
- lorsque les prix définitifs de prestations comparables ayant fait l'objet de marchés publics antérieurs sont remis en cause par le candidat pressenti ou par le MNE, sous réserve que ce dernier ne dispose pas des éléments techniques ou comptables lui permettant de négocier de nouveaux prix définitifs ;
- lorsque les prestations font l'objet d'un partenariat d'innovation ou font appel principalement à des technologies innovantes ou évolutives ne permettant pas de conclure le marché public à prix définitif.

Les marchés conclus à prix provisoires précisent ([art. R. 2112-16](#) du code de la commande publique) :

- les conditions dans lesquelles sera déterminé le prix définitif, dans la limite d'un prix plafond éventuellement révisé ;
- l'échéance à laquelle devra intervenir un avenant pour fixer le prix définitif ;
- les règles comptables auxquelles le titulaire devra se conformer ;
- les vérifications sur pièces et sur place que le MNE se réserve d'effectuer sur les éléments techniques et comptables du coût de revient.

CHAPITRE II : PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

Important : La passation des marchés publics du MNE est dématérialisée et s'effectue sur la plateforme des achats de l'État à l'adresse <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Article 12. Cas de dispense de publicité et de mise en concurrence

L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque, en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse, d'une urgence particulière, de son objet ou de sa valeur estimée, le respect d'une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur ou à un motif d'intérêt général ([article](#) L.2122-1 du code de la commande publique).

Le pouvoir adjudicateur peut exceptionnellement déroger à la publicité et à la mise en concurrence lorsque le fournisseur auprès duquel il souhaite passer commande est le seul fournisseur capable de répondre à son besoin. Plus précisément, [l'article](#) R. 2122-3 du code de la commande publique prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

- 1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ;
- 2° Des raisons techniques. Tel est notamment le cas lors de l'acquisition ou de la location d'une partie minoritaire et indissociable d'un immeuble à construire assortie de travaux répondant aux besoins de l'acheteur qui ne peuvent être réalisés par un autre opérateur économique que celui en charge des travaux de réalisation de la partie principale de l'immeuble à construire ;
- 3° L'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.

Le recours à un opérateur déterminé dans les cas mentionnés aux 2° et 3° n'est justifié que lorsqu'il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché.

Existe également l'hypothèse des **livraisons complémentaires** ([article](#) R.2122-4 du code de la commande publique).

- Ainsi, un marché de fournitures peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'il a pour objet des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial et qui sont destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'acheteur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées.
- Lorsqu'un tel marché est passé par un pouvoir adjudicateur, sa durée ne peut dépasser, sauf cas dûment justifié, trois ans, périodes de reconduction comprises.

D'autres hypothèses sont prévues par le code de la commande publique, mais elles ne concernent pas directement le MNE⁸.

Article 13. Montant limite et publicité dans le cadre d'une procédure formalisée

Le seuil au-dessus duquel s'appliquent les procédures formalisées est le suivant :

⁸ Voir les [articles](#) R.2122-1 à 2122-9-1 du code de la commande publique : achat de matières premières cotées et achetées en bourse ; achat de fournitures ou de services dans des conditions particulièrement avantageuses soit auprès d'un opérateur économique en cessation définitive d'activité ; lauréat d'un concours ; travaux, fournitures ou services innovants.

- **140.000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services.**

Les [procédures](#) formalisées⁹ sont (articles L. 2124-2 à L. 2124-4 du code de la commande publique) :

- l'appel d'offres ouvert ou restreint par laquelle le MNE choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats ;
- la procédure concurrentielle avec négociation, par laquelle le MNE négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques ;
- la procédure du dialogue compétitif dans laquelle le MNE dialogue avec les candidats admis à participer à la procédure en vue de définir ou de développer les solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles ces candidats sont invités à remettre une offre ;

La mise en concurrence des marchés passés selon l'une des procédures formalisées mentionnées ci-dessus donne lieu, d'une part, à la publicité du besoin sur le site Internet du MNE [et sur la plateforme des achats de l'État](#), et d'autre part, à la **publication d'un avis d'appel public à concurrence (AAPC)**.

L'avis d'appel à concurrence est envoyé pour publication au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) ([article](#) R. 2131-16 du code de la commande publique).

Au-dessous de ces seuils, le MNE peut :

- soit recourir à une procédure dont le formalisme est détaillé aux [articles](#) R. 2161-1 à R.2161-31 du code de la commande publique (les procédures formalisées précédemment citées) ;
- soit déterminer une **procédure adaptée dont les modalités de publicité et de mise en concurrence sont fixées par le MNE**, en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat ([article](#) R. 2123-4 du code de la commande publique). Les modalités sont présentées à l'article 14 du présent guide.

Article 14. Règles internes des marchés publics à procédure adaptée

Article 14-I. Pour les achats de 0 à 39 999 euros HT inclus ([article](#) R. 2122-8 du code de la commande publique)

Comme prévu par le code de la commande publique, ces marchés sont passés sans publicité ni mise en concurrence préalables, afin de ne pas faire peser sur ces marchés publics le formalisme des procédures formalisées, coûteux en temps et en moyens, en regard de leur faible montant et de leurs faibles enjeux.

Pour ces achats, les acheteurs ne sont soumis qu'à l'obligation de veiller, en application de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, à assurer une utilisation optimale des deniers publics, c'est-à-dire d'acheter de manière pertinente, et à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur s'il en existe plusieurs susceptibles de répondre aux besoins.

L'acheteur peut consulter les opérateurs économiques en sollicitant, par exemple, plusieurs devis. Il devra alors, outre le respect des dispositions de [l'article](#) R. 2122-8 du code rappelées au paragraphe précédent, veiller à garantir l'égalité de traitement conformément à l'article L. 3 du code¹⁰.

⁹ Cf. l'annexe n° 2 du présent guide pour une présentation détaillée.

¹⁰ « Les marchés à procédure adaptée et autres marchés publics de faible montant », fiche de la DAJ du ministère de l'économie, accessible ici : <https://www.economie.gouv.fr/daj/marches-a-procedure-adaptee-2016>

Enfin, en raison des risques contentieux, la **traçabilité** de la procédure doit être assurée, et ce en conservant une trace des éléments ayant motivé la décision.

Il peut s'agir, par exemple, des résultats des comparaisons de prix et conditions d'exécution, des copies de courriels ou des devis éventuellement sollicités. Ces éléments peuvent être accompagnés de quelques lignes explicatives du choix opéré, notamment pour les achats plus complexes¹¹.

Il faut enfin rappeler que [l'article](#) R.2112-1 du code de la commande publique prévoit que le seuil à compter duquel les marchés sont conclus **par écrit** est fixé à 25 000 euros hors taxes.

Article 14-II. Pour les achats de 40.000 à 139.999 euros HT inclus :

- *Modalités de publicité :*

Il existe un seuil intermédiaire de 90 000 euros HT pour les modalités de publicité.

En-dessous de 90 000 euros HT, le choix du support de publicité doit être adapté à l'objet, à la nature, à la complexité, au degré de concurrence entre les entreprises concernées et à l'urgence du besoin et assurer une audience suffisante. L'important est que la publicité choisie garantisse l'efficacité de l'achat, c'est-à-dire qu'elle soit à même de susciter la concurrence nécessaire. Une publication peut s'avérer nécessaire, compte tenu de l'objet du marché public, de son montant, de ses caractéristiques ou du secteur économique concerné.

Au-dessus de 90 000 euros HT, un formalisme particulier est imposé. Les marchés doivent alors faire l'objet d'une publicité sur le site Internet du MNE, sur la plate-forme des marchés de l'État ainsi que sous la forme d'un avis de publicité au BOAMP et éventuellement dans un journal spécialisé lié à l'objet du marché.

- *Pièces contractuelles :*

Les documents contractuels seront énumérés à l'acte d'engagement qui portera une triple signature (entrepreneur ou prestataire d'une part, personne habilitée à signer le marché ou son représentant ainsi que l'agent-comptable d'autre part).

Un CCAP pourra éventuellement être élaboré en fonction de la spécificité du marché.

Les renseignements et les pièces sollicités au titre des [articles](#) R. 2143-1 à R. 2143-16 du code de la commande publique le seront dès l'acte de candidature, **leur teneur sera fonction du marché concerné**. Dans tous les cas, le MNE ne peut exiger des opérateurs économiques plus de renseignements ou de documents que ceux prévus pour les procédures formalisées.

Article 15. Négociation ([article](#) L. 2124-3 et [articles](#) R. 2161-12 à R. 2161-20 du code de la commande publique)

La négociation permet d'adapter les offres des fournisseurs aux besoins du MNE dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

Il est possible de recourir à la négociation :

- pour les **marchés à procédure adaptée**, y compris les marchés subséquents à un accord-cadre ;

¹¹ « *Quelles règles appliquer pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est inférieure à 40.000 euros HT ?* », fiche de la DAJ du ministère de l'économie, accessible ici : <https://www.economie.gouv.fr/daj/achats-moins-40-000-euros-2020>

- pour la **procédure avec négociation** ([article](#) L.2124-3 du code de la commande publique ; les hypothèses sont détaillées à [l'article](#) R.2124-3 du code de la commande publique).

Bien que ne prévoyant pas à proprement parler de négociation, la procédure de **dialogue compétitif** permet d'établir un dialogue avec les candidats afin de définir un projet. Ce dialogue intervient en amont de la définition des besoins ([art.](#) L. 2124-4 et [art.](#) R. 2124-5 à R. 2124-6 du code de la commande publique).

La négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, avec les candidats ayant remis une offre. C'est la raison pour laquelle dans tous les règlements de consultation ou devis figure la mention suivante : « *Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier sur la base des critères de jugement des offres, avec le ou les candidats ayant remis une offre susceptible d'être économiquement la plus avantageuse.* »

La négociation doit ainsi prendre toute sa dimension dans le cadre des marchés à procédure librement définie.

Les éléments sur lesquels il est possible de négocier sont¹² :

- le prix ou ses éléments : peuvent, par exemple, être négociés le coût d'acquisition, le coût de stockage ou de transformation, le prix des accessoires, des options, des pièces de rechange, des garanties, de l'entretien, de l'assurance, du transport, etc. ;
- la quantité : peuvent être négociées la quantité nécessaire, la fréquence des commandes, la structure des remises accordées, etc. ;
- la qualité : peuvent être négociés la qualité, suffisante ou, au contraire, surestimée au regard des besoins, son incidence sur le prix, si le niveau de qualité demandé est modifié à la hausse ou à la baisse ;
- le délai : peuvent être négociés l'incidence sur le prix des exigences en terme de délai, la part du transport et des formalités diverses, etc. ;
- les garanties de bonne exécution du marché (pénalités, résiliation...).

Cependant, le pouvoir adjudicateur doit faire preuve d'une grande vigilance sur plusieurs points :

- **Assurer l'égalité de traitement tout au long de la procédure** : Il convient de veiller scrupuleusement à maintenir les candidats à un même niveau d'information afin d'éviter d'éventuelles poursuites pour délit d'octroi d'avantages injustifiés, plus communément appelé « *délit de favoritisme* ».
- **Assurer la transparence de la procédure** : Elle doit être réalisée dans le respect du secret industriel et commercial entourant le savoir-faire des candidats. Il faudra particulièrement veiller à la traçabilité des échanges effectués avec chacun des candidats.

La négociation doit toujours avoir lieu après l'échéance du délai de remise des offres.

À NOTER :

Pour négocier, il suffit de demander à chaque candidat de préciser certains points identifiés en lui envoyant une question par écrit ou par mail. Par exemple, il est possible de demander à un candidat qui ne l'aurait pas fait, de préciser ses conditions de livraison (délai, lieu d'enlèvement ou de dépôt, etc.), ou encore la durée de la garantie de bon fonctionnement de la chose vendue.

¹² « *La procédure avec négociation* », fiche de la DAJ du ministère de l'économie, accessible ici : <https://www.economie.gouv.fr/daj/procedure-avec-negociation-2019>

Si une question est posée à un fournisseur, il faut veiller absolument à **interroger tous ceux qui pourraient être concernés par la même question** (si leur offre ne comporte pas la réponse à la question).

Article 16. Critères d'attribution des offres

La notion de l'offre « *économiquement la plus avantageuse* » sera retenue par la commission d'appel d'offres pour attribuer le marché à un candidat ([article](#) L. 2152-7 du code de la commande publique).

Le service concerné par le marché devra se fonder ([article](#) R. 2152-7 du code de la commande publique) :

- soit, compte tenu de l'objet du marché, sur **un seul critère**, qui est celui du **prix**, à condition que le marché ait pour seul objet l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre. Ce critère unique peut aussi être celui du coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie défini à [l'article](#) R. 2152-9 du code de la commande publique.
- soit sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. Il peut s'agir des critères suivants :
 - a) La qualité, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, les conditions de production et de commercialisation, la garantie de la rémunération équitable des producteurs, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité, le bien-être animal ;
 - b) Les délais d'exécution, les conditions de livraison, le service après-vente et l'assistance technique, la sécurité des approvisionnements, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles ;
 - c) L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché.

D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution.

Les critères d'attribution retenus doivent pouvoir être appliqués tant aux variantes qu'aux offres de base.

Le rédacteur du CCTP précise leur pondération dans le cas des procédures formalisées. S'il estime pouvoir démontrer pour des raisons objectives que la pondération n'est pas possible, notamment du fait de la complexité du marché, celui-ci indique les critères par ordre décroissant d'importance. Les critères ainsi que leur pondération ou leur hiérarchisation sont indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation¹³ ([article](#) R. 2152-11 du code de la commande publique).

¹³ Le dossier de consultation – appelé « Dossier de Candidature des Entreprises (DCE) » – est constitué par l'ensemble du dossier d'appel d'offres : en plus des pièces contractuelles citées à l'article 8 du présent guide, le DCE **peut** comprendre une lettre de consultation, un règlement de consultation, un détail quantitatif approximatif, etc. Il convient de noter que le document le plus couramment joint est un règlement de consultation. Ce dernier décrit les caractéristiques principales du marché public ou de l'accord-cadre et détermine les conditions d'envoi et de jugement des offres.

Article 17. Intervention de la commission d'appel d'offres¹⁴

La commission d'appel d'offres du MNE **choisit l'offre économiquement la plus avantageuse** dans le respect des critères de sélection des offres, tels qu'ils ont été **annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence et/ou dans les documents de la consultation.**

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables sont éliminées ([article](#) L. 2152-1 du code de la commande publique). Les autres offres sont classées par ordre décroissant ([article](#) R. 2152-6 du code de la commande publique). L'offre la mieux classée est retenue.

Si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies ([articles](#) R. 2152-3 à R. 2152-5 du code de la commande publique).

Peuvent être prises en considération, des justifications tenant notamment aux aspects suivants :

- les modes de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction ;
- les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat pour fournir les produits ou pour réaliser les prestations de services ;
- l'originalité de l'offre ;
- la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;
- l'obtention éventuelle d'une aide d'État par le candidat.

L'offre anormalement basse doit être rejetée dans les cas suivants ([article](#) R.2152-4 du code de la commande publique) :

*« (...)1° Lorsque les éléments fournis par le soumissionnaire ne justifient pas de manière satisfaisante le bas niveau du prix ou des coûts proposés ;
2° Lorsqu'il établit que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient en matière de droit de l'environnement, de droit social et de droit du travail aux obligations imposées par le droit français, y compris la ou les conventions collectives applicables, par le droit de l'Union européenne ou par les stipulations des accords ou traités internationaux mentionnées dans un avis » annexé au code de la commande publique.*

À NOTER :

Offre inappropriée ([art.](#) L. 2152-4 du code de la commande publique) : offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation.

Offre irrégulière ([art.](#) L. 2152-2 du code de la commande publique) : offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

¹⁴ La composition, le rôle ainsi que le fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont définis aux annexes de la décision modifiée n° 14 du MNE en date du 16 décembre 2009.

Offre inacceptable ([art. L. 2152-3](#) du code de la commande publique) : offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Article 18. Achèvement de la procédure

À tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite. Dans ce cas, l'acheteur communique aux opérateurs économiques ayant participé à la procédure, dans les plus brefs délais, les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure ([articles R. 2185-1](#) et [R. 2185-2](#) du code de la commande publique).

Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, dès que la commission d'appel d'offres a fait son choix pour une candidature ou une offre, le service Administration et finances notifie à tous les candidats concernés le rejet de leur candidature ou de leur offre.

Il communique aux candidats qui en font la demande écrite, les motifs du rejet de leur candidature ou de leur offre dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette demande. Si le candidat a vu son offre écartée alors qu'elle n'était ni inappropriée ni irrégulière ni inacceptable, le service Administration et finances lui communique, en outre, les caractéristiques et avantages de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire du marché public ([article R. 2181-2](#) du code de la commande publique).

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, le MNE, dès qu'il décide de rejeter une candidature ou une offre, notifie à chaque candidat concerné le rejet de sa candidature ou de son offre en lui indiquant les motifs de ce rejet.

Lorsque cette notification intervient après l'attribution du marché public, elle précise, en outre, le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre. Elle mentionne également la date à compter de laquelle le MNE est susceptible de signer le marché public dans le respect des dispositions de [l'article R. 2182-1](#) du code de la commande publique.

À la demande de tout soumissionnaire ayant fait une offre qui n'a pas été rejetée au motif qu'elle était irrégulière, inacceptable ou inappropriée, l'acheteur communique dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours à compter de la réception de cette demande ([article R. 2181-4](#) du code de la commande publique) :

- lorsque les négociations ou le dialogue ne sont pas encore achevés, les informations relatives au déroulement et à l'avancement des négociations ou du dialogue ;
- lorsque le marché public a été attribué, les caractéristiques et les avantages de l'offre retenue.

Article 18-I. Signature du marché public

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, un délai minimal de onze jours est respecté entre la date d'envoi de la notification du rejet aux candidats non retenus et la date de signature du marché public par le MNE. Ce délai minimal est porté à seize jours lorsque cette notification n'a pas été transmise par voie électronique ([article R. 2182-1](#) du code de la commande publique).

Le respect de ce délai n'est pas exigé :

- lorsque le marché public est attribué au seul opérateur ayant participé à la consultation ;
- pour l'attribution des marchés subséquents, fondés sur un accord cadre (ou des marchés spécifiques fondés sur un système d'acquisition dynamique ([art. R. 2182-2](#) du code de la commande publique)).

Le marché public peut être signé électroniquement, via la plate-forme des marchés de l'État.

Article 18-II. Notification du marché public

Ce n'est qu'une fois le délai de seize ou de onze jours passé, que le marché pourra être notifié au candidat dont l'offre a été sélectionnée par la commission d'appel d'offres.

La **notification du marché** consiste en un envoi au titulaire, d'une copie certifiée conforme à l'original du marché signé par le pouvoir adjudicateur¹⁵. La date de notification est la **date de réception de cette copie par le titulaire** ([article](#) R. 2182-4 du code de la commande publique).

Dans le silence du marché, la notification du marché constitue le **point de départ du délai d'exécution**. Le marché peut également prévoir que la notification d'un marché à bons de commande vaut notification d'une première commande dont le contenu est prédéterminé, ou encore, s'il s'agit d'un marché à tranches, qu'elle vaut ordre de service pour exécuter la tranche ferme. Enfin, le marché peut, le cas échéant, prévoir qu'il prendra effet postérieurement à sa date de notification. Cela peut être le cas lorsque le MNE notifie son marché avant que le précédent ne soit achevé. En revanche, il est **IMPOSSIBLE DE PRÉVOIR dans une clause du marché, QUE LE DÉBUT D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS SOIT ANTÉRIEUR À LA DATE DE NOTIFICATION.**

¹⁵ Précisément, la notification comprendra une copie certifiée conforme à l'original de l'acte d'engagement et de son annexe financière, et éventuellement du CCAP et du CCTP.

CHAPITRE III : EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS

Article 19. Avances et acomptes

Article 19-I. Avances

Une avance est accordée au titulaire d'un marché public lorsque le montant initial du marché public ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois (articles [R. 2191-3](#) et [R. 2191-13](#) du code de la commande publique). Cette avance est calculée sur la base du montant du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct ([article R. 2191-6](#) du code de la commande publique).

Dans le cas d'un accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande dont le montant total initial est supérieur à 50 000 euros HT, l'avance est accordée en une seule fois sur la base de ce montant minimum ([article R. 2191-17](#) du code de la commande publique).

Dans le cas d'un accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande et ne comportant pas de minimum fixé en valeur, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois ([article R. 2191-16](#) du code de la commande publique).

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance ([art. R. 2191-5](#) du code de la commande publique).

Le montant de l'avance est fixé ([article R. 2191-7](#) du code de la commande publique) :

- à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché public ou de la tranche affermie si leur durée est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial divisé par cette durée exprimée en mois ;
- dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande comportant un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT, à 5 % du montant minimum si la durée de l'accord-cadre est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par la durée de l'accord-cadre exprimée en mois ([article R. 2191-17](#) du code de la commande publique) ;
- dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande ne comportant pas de minimum fixé en valeur, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, à 5 % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois ([art. R. 2191-16](#) du code de la commande publique).

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix ([art. R. 2191-9](#) du code de la commande publique).

Le marché public peut prévoir que l'avance versée au titulaire dépasse les 5 % mentionnés ci-dessus. En tout état de cause, l'avance ne peut excéder 30 % des montants mentionnés ci-dessus.

L'avance peut toutefois être portée au-delà de 30 % des montants mentionnés ci-dessus, sous réserve que le titulaire constitue une garantie à première demande portant sur tout ou partie du remboursement de l'avance. Le MNE et le titulaire peuvent s'accorder pour substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire. La constitution de cette garantie n'est toutefois pas exigée des personnes publiques titulaires d'un marché public ([article R. 2191-8](#) du code de la commande publique).

Le taux et les conditions de versement de l'avance sont fixés par le marché public ([article](#) R. 2191-10 du code de la commande publique). Ils ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché public.

Le marché public peut prévoir le versement d'une avance dans les cas où elle n'est pas obligatoire ([article](#) R. 2191-4 du code de la commande publique).

Article 19-II. Acomptes ([art.](#) R. 2191-20 à R. 2191-22 du code de la commande publique)

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des **acomptes**. Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

À la différence des avances, les acomptes sont versés pour des prestations réalisées en cours d'exécution du marché : **l'acompte rémunère un service fait**.

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois.

Lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de [l'article](#) R. 2151-13, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, ce maximum est ramené à un mois, à sa demande.

Article 10. Régime des paiements

Constitue un règlement partiel définitif un règlement non susceptible d'être remis en cause par les parties après son paiement, notamment lors de l'établissement du solde ([article](#) R. 2191-26 du code de la commande publique).

Les acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

Dans le cas des marchés publics passés en lots séparés, le titulaire de plusieurs lots présente des factures distinctes pour chaque lot ou une facture globale identifiant distinctement les différents lots ([article](#) R. 2191-24 du code de la commande publique).

Article 20. Modification du marché public

Le marché public peut être modifié dans les cas suivants :

- lorsque les modifications, quel qu'en soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage ([art.](#) R. 2194-1 du code de la commande publique) ;
- lorsque, sous réserve de la limite fixée à [l'article](#) R. 2194-3 du code de la commande publique, des fournitures ou services supplémentaires, quel qu'en soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché public initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché public initial ;

- lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ([article R. 2194-5](#) du code de la commande publique) ;

Le montant des modifications prévues aux deux tirets précédents ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché public initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification ([article R. 2194-3](#) du code de la commande publique). Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, l'acheteur publie un avis de modification au Journal officiel de l'Union européenne ([article R. 2194-10](#) du code de la commande publique).

- lorsqu'un nouveau titulaire remplace le titulaire initial du marché public, dans l'un des cas suivants ([article R. 2194-6](#) du code de la commande publique) :
 - en application d'une clause de réexamen ou d'une option ([article R. 2194-1](#) du code de la commande publique) ; les options recouvrent notamment les tranches optionnelles, les reconductions ou encore les prestations complémentaires.
 - dans le cas d'une cession du marché public, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par le MNE pour la participation à la procédure de passation du marché public initial ;
- lorsque les modifications, quel qu'en soit leur montant, ne sont pas substantielles. Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale du marché public. En tout état de cause, une modification est substantielle lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie ([article R. 2194-7](#) du code de la commande publique) :
 - elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;
 - elle modifie l'équilibre économique du marché public en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché public initial ;
 - elle modifie considérablement l'objet du marché public ;
 - elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues au tiret précédent ;
- lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés publics de services et de fournitures, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues au précédent tiret sont remplies ([article R. 2194-8](#) du code de la commande publique).

Article 21. Groupements d'opérateurs économiques

Le recours aux groupements d'opérateurs économiques implique que tous les membres du groupement constitué soient titulaires du marché public.

Les différentes formes de groupement sont ([article R. 2142-20](#) du code de la commande publique) :

- le **groupement conjoint** : les membres du groupement ne sont responsables de l'exécution du marché qu'à hauteur de leur prestation. Cette forme de groupement est peu rassurante pour le pouvoir adjudicateur, à la merci de la défaillance de tout opérateur.

- le **groupement solidaire** : forme la plus courante de groupement, chaque membre du groupement s'engage sur la globalité de l'exécution des prestations.

L'acheteur ne peut exiger que le groupement d'opérateurs économiques ait une forme juridique déterminée pour la présentation d'une candidature ou d'une offre. L'acheteur peut exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du marché dans la mesure où cela est nécessaire à sa bonne exécution. Dans ce cas, l'acheteur justifie cette exigence dans les documents de la consultation.

À la différence du membre de groupement, le **sous-traitant** n'a aucun lien contractuel avec le pouvoir adjudicateur ([article](#) L. 2193-3 du code de la commande publique). Sa seule relation est d'ordre financier. Il bénéficie à ce titre du paiement direct pour toute commande supérieure à 600 euros TTC ([article](#) R. 2193-10 du code de la commande publique).

Le sous-traitant doit être impérativement agréé par le MNE avant tout commencement d'exécution de la prestation. Il doit notamment apporter la preuve de capacités professionnelles et techniques suffisantes¹⁶.

Il est interdit de sous-traiter la globalité du marché.

Article 22. Règlement amiable des différends ([articles](#) R. 2197-1 à D. 2197-22 du code de la commande publique)

En cas de différend concernant l'exécution d'un marché public, le MNE et le titulaire peuvent recourir au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des litiges territorialement compétent ([articles](#) [R. 2197-1](#) et [R. 2197-23](#) du code de la commande publique).

Le médiateur des entreprises agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en ont exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

Les comités consultatifs de règlement amiable ont pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

La saisine du médiateur des entreprises ou d'un comité consultatif de règlement amiable interrompt le cours des différentes prescriptions et les délais de recours contentieux jusqu'à la notification du constat de clôture de la médiation ou la notification de la décision prise par l'acheteur sur l'avis du comité.

¹⁶ La preuve peut être apportée au moyen du formulaire DC4. Sur ce document, le titulaire du marché indiquera le montant maximum des prestations qu'il entend sous-traiter.

CONCLUSION

Article 23. Entrée en vigueur du guide des procédures d'achat

Le présent guide entre en vigueur sur décision du MNE n° 128 du 25 septembre 2024.

Il est mis à la disposition de tous les agents du MNE sur le site Intranet « Intermède ».

Article 24. Modifications du guide des procédures d'achat

Toute modification ultérieure du présent guide sera soumise à la même procédure que son entrée en vigueur.

Les modifications interviendront ainsi par l'adoption d'une nouvelle version du guide des procédures d'achat sur décision du MNE.

Annexe 1. Récapitulatif des obligations à respecter dans le cadre de la procédure de passation d'un marché public ou d'un accord-cadre

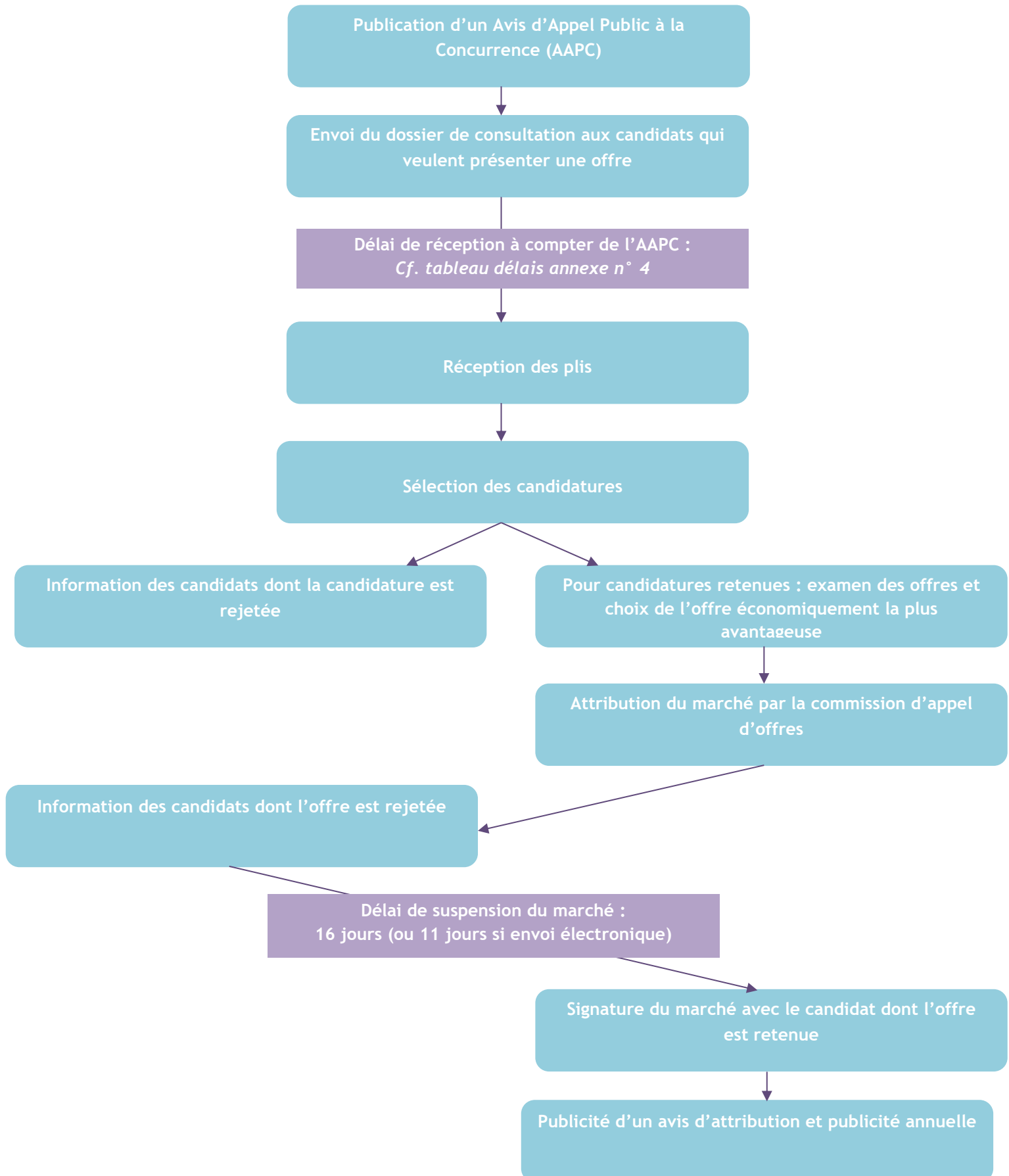
- Vérifier si le besoin à satisfaire relève bien de la définition des marchés publics et du champ d'application des [articles](#) L. 1 à L. 6 du code de la commande publique.
- Définir ses besoins en nature, en montant, en quantité estimée et en durée d'exécution, tout en prenant en compte des objectifs de développement durable, quel que soit le type de marché et de procédure de passation.
- Vérifier l'existence d'une disponibilité budgétaire suffisante.
- Veiller à ce que le déroulement de la procédure respecte impérativement les principes fondamentaux de la commande publique : le principe de liberté d'accès à la commande publique, celui d'égalité de traitement des candidats et celui de transparence des procédures. Cela suppose une procédure rendue publique, non discriminatoire, conforme aux règles de concurrence, sans localisme géographique ni favoritisme.
- Prévoir une durée d'exécution, dans le respect des limites fixées pour certains marchés dans le code de la commande publique (accords-cadres, marchés à bons de commande, etc.)
- Disposer d'un prix (unitaire, forfaitaire, définitif, provisoire, actualisable, révisable, etc.).
- Définir des critères de sélection des candidatures et des critères d'attribution des offres permettant de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse et annoncer la pondération de ces critères et des sous-critères le cas échéant.
- Négocier éventuellement avec les candidats s'agissant de la teneur de leur offre, si la procédure de passation le permet.
- Choisir l'offre économiquement la plus avantageuse après avoir classé les différentes offres au regard de critères non discriminatoires (s'inspirer de ceux mentionnés aux [articles](#) R. 2152-6 à R. 2152-12 du code de la commande publique), et préalablement mentionnés dans l'avis d'appel public à concurrence ou le règlement de consultation.
- Déclarer éventuellement le marché sans suite (possible à n'importe quel moment), pour motifs d'intérêt général ou infructueux (dans le cas où toutes les offres reçues ne répondraient pas au besoin).
- Notifier le marché à l'entreprise retenue, avant tout commencement d'exécution (obligation applicable y compris en procédure librement définie).
- Conclure le cas échéant des avenants.

Annexe 2. Présentation des principales procédures formalisées des marchés publics

APPEL D'OFFRES OUVERT

Procédure de droit commun

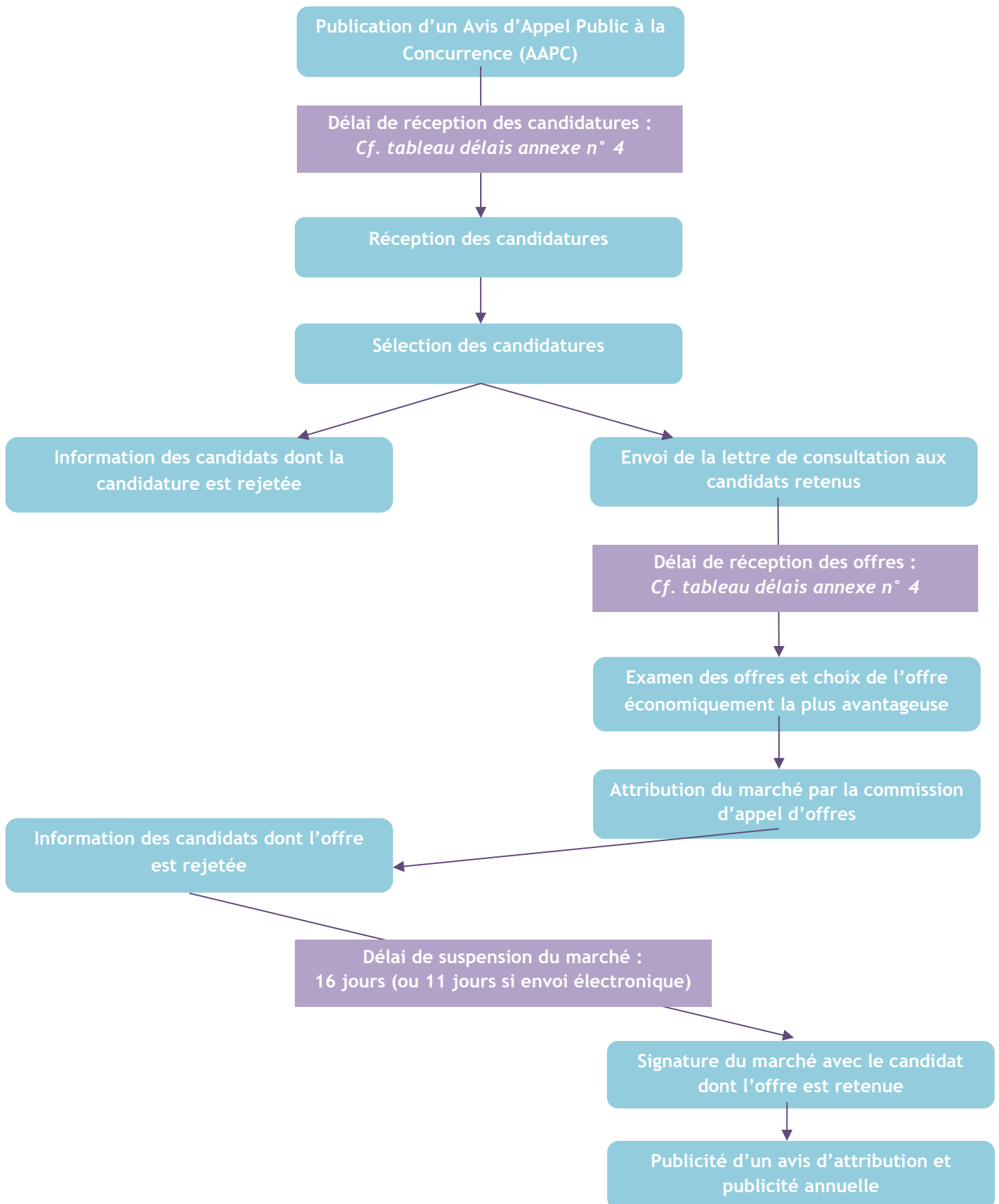
Pas de négociation possible



APPEL D'OFFRES RESTREINT

Procédure de droit commun

Pas de négociation possible

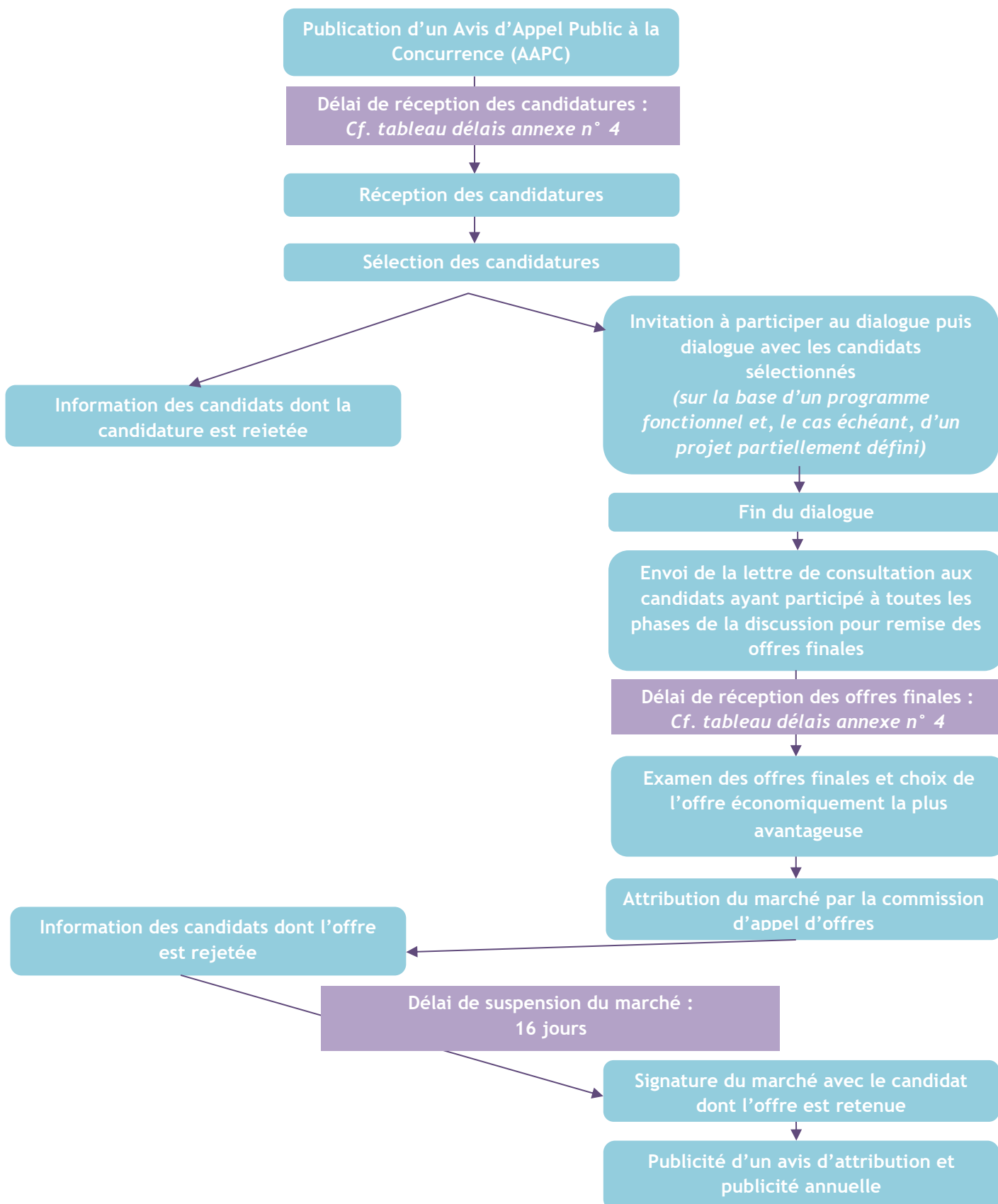


DIALOGUE COMPÉTITIF

Le pouvoir adjudicateur conduit un dialogue avec les candidats admis à y participer en vue de définir ou de développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les participants au dialogue seront invités à remettre une offre.

Recours possible lorsqu'un marché est complexe, c'est-à-dire dans l'une ou l'autre ou dans les 2 situations suivantes :

- lorsque le pouvoir adjudicateur n'est objectivement pas en mesure de définir seul et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ;
- lorsque le pouvoir adjudicateur n'est objectivement pas en mesure d'établir le montage juridique ou financier d'un projet.



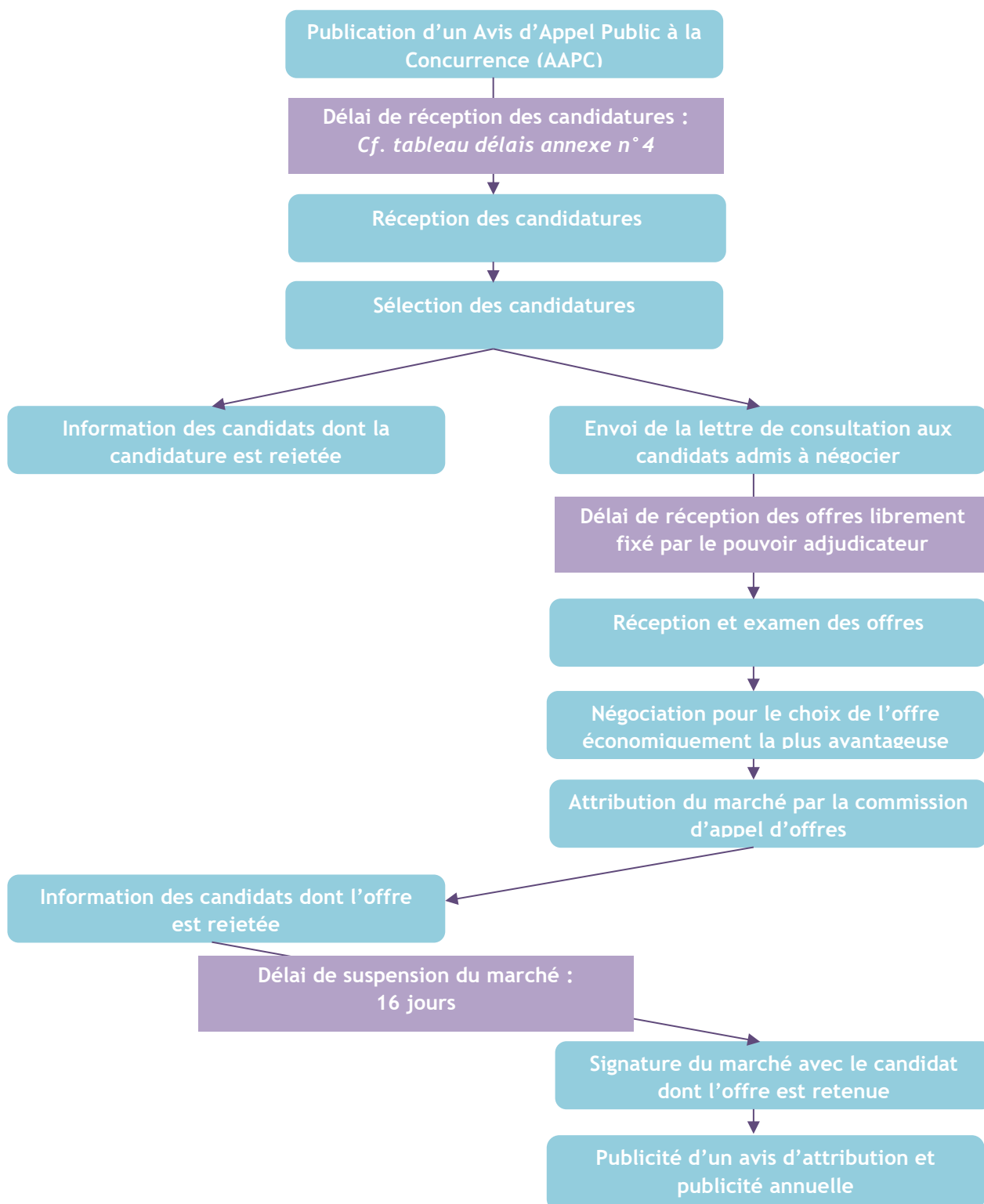
PROCÉDURE CONCURRENTIELLE AVEC NÉGOCIATION

Procédure mise en œuvre si après un appel d'offres ou un dialogue compétitif, il n'a été proposé que des offres non conformes.

Les conditions initiales du marché ne doivent pas être substantiellement modifiées.

Le pouvoir adjudicateur est dispensé de procéder à une nouvelle mesure de publicité :

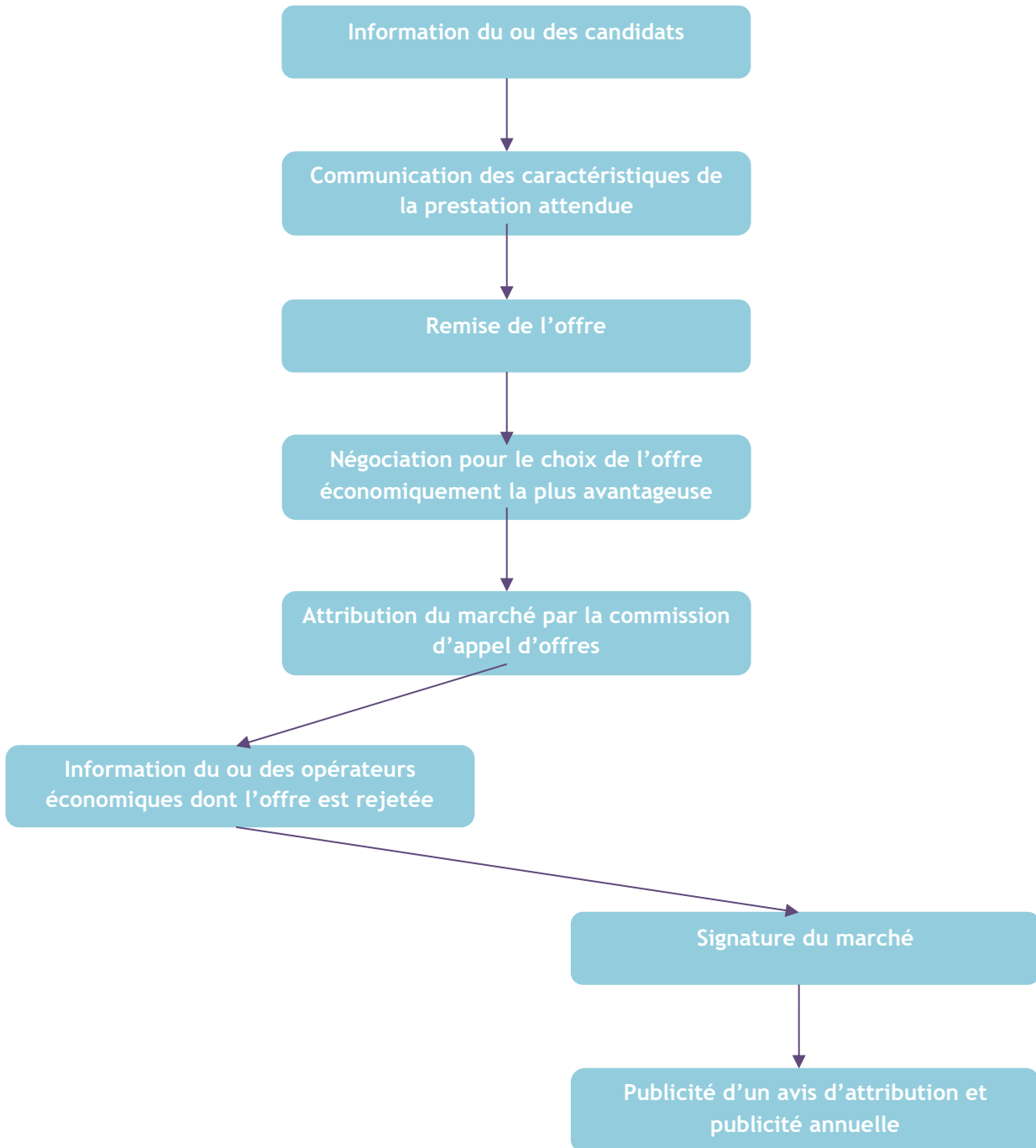
- s'il ne fait participer à la négociation que le ou les candidats qui, lors de la procédure antérieure, ont soumis des offres respectant les exigences relatives aux délais et modalités de présentation des offres ;
- les marchés de services, notamment les marchés de prestations intellectuelles, telles que la conception d'ouvrage, lorsque la prestation de services à réaliser est d'une nature telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies préalablement avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres.



MARCHE NÉGOCIÉ SANS PUBLICITÉ PRÉALABLE ET SANS MISE EN CONCURRENCE

Recours possible dans la mesure strictement nécessaire, quand une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur et n'étant pas de son fait, n'est pas compatible avec les délais exigés par les procédures d'appel d'offres ou de marchés négociés avec publicité et mise en concurrence préalable, et notamment les marchés conclus pour faire face à des situations d'urgence impérieuse relevant d'une catastrophe technologique ou naturelle.

Recours également possible dans les cas énoncés par le présent guide.



Annexe 3. Seuils de publicité et de procédure dans les marchés publics de fournitures et de services

Montant de l'achat € HT	Seuil de publicité € HT	Seuil de procédure € HT	Service responsable de la mise en œuvre de la procédure de passation du marché
< 40 000	Pas de publicité	Négociation autorisée	Service utilisateur ¹⁷
De 40.000 à 89.999	Publicité adaptée en fonction des caractéristiques du marché (montant et nature de l'opération)	Mise en concurrence adaptée Négociation autorisée	Service Administration et finances
De 90.000 à 142.999	BOAMP et/ou dans un journal spécialisé (en fonction de l'importance du marché) + publicité sur le site www.energie-mediateur.fr et sur la plate-forme des achats de l'État		
> 143.000	JOUE +BOAMP + publicité sur le site www.energie-mediateur.fr et sur la plate-forme des achats de l'État		

¹⁷ La notion de « service utilisateur » désigne le service émetteur du besoin à satisfaire.

Annexe 4. Tableau des délais de publicité dans les marchés publics par type de procédure

- Appel d'offres ouvert ([articles](#) R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique)

Délais de réception des candidatures et des offres (dans la même enveloppe)	Délais normaux	Si les candidatures et les offres peuvent être transmises par voie électronique	
BASE RÉGLEMENTAIRE	35 jours	30 jours	
AVIS DE PRÉINFORMATION	15 jours	15 jours	
EN CAS D'URGENCE IMPRÉVISIBLE	15 jours minimum	15 jours minimum	

- Appel d'offres restreint ([articles](#) R. 2161-6 à R. 2161-11 du code de la commande publique)

Délais de réception des candidatures	Délais normaux	
BASE RÉGLEMENTAIRE	30 jours	
EN CAS D'URGENCE IMPRÉVISIBLE	15 jours minimum	
Délais de réception des offres	Délais normaux	Si les offres peuvent être transmises par voie électronique
BASE RÉGLEMENTAIRE	30 jours	25 jours
AVIS DE PRÉINFORMATION	10 jours	10 jours
EN CAS D'URGENCE IMPRÉVISIBLE	10 jours minimum	10 jours minimum

- Dialogue compétitif ([article](#) R. 2161-25 du code de la commande publique)

Délais de réception des candidatures	Délais normaux	
BASE RÉGLEMENTAIRE	30 jours	
Délais de réception des offres	Pas de délai préfixé	

- Procédure concurrentielle avec négociation ([articles](#) R. 2161-12 à R. 2161-20 CCP)

Délais de réception des candidatures	Délais normaux	Si les offres peuvent être transmises par voie électronique
BASE RÉGLEMENTAIRE	30 jours	30 jours
EN CAS D'URGENCE IMPREVISIBLE	15 jours minimum	15 jours
Délais de réception des offres initiales		
BASE RÉGLEMENTAIRE	30 jours	25 jours
AVIS DE PREINFORMATION	10 jours minimum	10 jours minimum
En cas d'urgence imprévisible	10 jours	10 jours